

DEPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES

COMMUNE DE LA BOLLENE-VESUBIE**ARRETE DU MAIRE n° 13/06****Règlementant pour interdire la pratique du canyoning dans le Vallon du Riou**

Le Maire de la Commune de La Bollène Vésubie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code Pénal, article 26.15,

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage du Vallon du Riou pour assurer la sécurité des pratiquants de canyoning,

ARRÊTE**Article 1 :** La pratique du canyoning dans le vallon du Riou est interdite à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre,**Article 2 :** L'accès est autorisé uniquement aux Services du Conseil Général des Alpes-Maritimes et à ses prestataires.**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chemin menant au vallon, au quartier de la Dorgane et à la Chapelle Sainte Elisabeth.**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.**Article 5 :** Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin Vésubie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bollène Vésubie, le 13.03.2013

Le Maire,

